



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 12/25

Luxembourg, le 5 février 2025

Arrêts du Tribunal dans les affaires jointes T-830/22 et T-156/23 | Pologne/Commission et dans l'affaire T-1033/23 | Pologne/Commission

### **Réforme de la justice polonaise de 2019 : le Tribunal confirme que la Pologne doit payer un montant total d'environ 320 200 000 euros au titre de l'astreinte prononcée par la Cour de justice au cours de la procédure en manquement**

*La Commission a légitimement procédé à l'exécution de l'astreinte pour la période allant du 15 juillet 2022 au 4 juin 2023*

Le 1<sup>er</sup> avril 2021, la Commission européenne a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement contre la Pologne tendant à faire constater que certaines modifications législatives de l'organisation de la justice en Pologne, adoptées en décembre 2019, violaient le droit de l'Union <sup>1</sup>.

Dans le cadre de ce contentieux, la Cour a obligé la Pologne, notamment, à suspendre l'application de certaines dispositions nationales contestées par la Commission <sup>2</sup>. N'ayant pas donné effet à cette mesure provisoire, la Pologne a été condamnée, le 27 octobre 2021, à payer à la Commission une astreinte journalière d'un million d'euros <sup>3</sup>. Celle-ci a commencé à courir dès le 3 novembre 2021 <sup>4</sup>.

Le 9 juin 2022, en vue de se conformer à la mesure provisoire imposée par la Cour, la Pologne a adopté une loi <sup>5</sup>. Le 21 avril 2023, la Cour a jugé que ce changement législatif permettait, dans une mesure notable, d'exécuter cette mesure provisoire. Dès lors, le montant de l'astreinte a été réduit à 500 000 euros par jour à compter du 21 avril 2023 <sup>6</sup>.

Faute de paiement des astreintes journalières par la Pologne, la Commission a procédé périodiquement à leur recouvrement par voie de compensation avec différentes créances détenues par cet État membre à l'égard de l'Union.

La Pologne a saisi le Tribunal de l'Union européenne en demandant d'annuler, au total, six décisions de compensation couvrant la période allant du 15 juillet 2022 au 4 juin 2023, soit entre l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 2022 et la veille du prononcé de l'arrêt de la Cour clôturant cette affaire <sup>7</sup>. Les sommes ainsi recouvrées s'élèvent à environ 320 200 000 euros <sup>8</sup>.

Subsidiairement, la Pologne fait valoir que le changement législatif ayant justifié la réduction de moitié de l'astreinte précédait la décision de la Cour du 21 avril 2023. Ainsi, du 15 juillet 2022 au 20 avril 2023 <sup>9</sup>, la Commission ne pouvait plus exiger le paiement d'un million d'euros par jour. De ce fait, la Pologne réclame d'annuler partiellement les décisions de la Commission, dans la mesure où elles portent sur 50 % des créances compensées pour la période susvisée.

**Le Tribunal rejette les recours de la Pologne dans leur ensemble.**

**En recouvrant des sommes dues, la Commission n'a pas enfreint le droit de l'Union** <sup>10</sup>. Le Tribunal note, en particulier, que ni la jurisprudence de la Cour constitutionnelle polonaise <sup>11</sup> ni l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 2022 ne permettent de contester l'existence de la dette elle-même. Par conséquent, elles n'étaient pas de nature à affecter la légalité des décisions de compensation.

Quant à la demande subsidiaire d'annuler partiellement les décisions de compensation, le Tribunal rappelle que **la réduction de l'astreinte journalière accordée par la Cour le 21 avril 2023 n'avait d'effet que pour l'avenir. Partant, elle ne concernait que des montants dus à compter de cette date.**

Tant que le montant de l'astreinte journalière fixé par l'ordonnance du 27 octobre 2021 demeurait inchangé jusqu'au 21 avril 2023, et tant que la Pologne ne s'était pas pleinement conformée à ses obligations, **la Commission était obligée d'en assurer le recouvrement à hauteur de ce montant.** En outre, reconnaître à la Commission la faculté, voire l'obligation, de moduler le montant de l'astreinte journalière en cas d'exécution partielle aurait remis en cause l'autorité de l'ordonnance du 27 octobre 2021.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-830/22](#) et [T-156/23](#), [T-1033/23](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> Affaire Commission / Pologne (Indépendance et vie privée des juges), [C-204/21](#).

<sup>2</sup> Ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 14 juillet 2021 dans l'affaire [C-204/21 R](#) (voir également le communiqué de presse n° [127/21](#)).

<sup>3</sup> Ordonnance du vice-président de la Cour du 27 octobre 2021 dans l'affaire [C-204/21 R](#) (voir également le communiqué de presse n° [192/21](#)).

<sup>4</sup> Date de la notification à la Pologne de l'ordonnance du 27 octobre 2021. Selon ses termes, l'obligation de payer l'astreinte journalière prend fin le jour où la Pologne se conforme aux obligations découlant de l'ordonnance du 14 juillet 2021 ou, à défaut, le jour du prononcé de l'arrêt définitif dans l'affaire C-204/21. Ce dernier, accueillant le recours de la Commission, a été rendu le 5 juin 2023 (voir également le communiqué de presse n° [89/23](#)).

<sup>5</sup> Loi du 9 juin 2022 sur la Cour suprême et certaines autres lois. Elle est entrée en vigueur le 15 juillet 2022.

<sup>6</sup> Ordonnance du vice-président de la Cour du 21 avril 2023 dans l'affaire [C-204/21 R-RAP](#) (voir également le communiqué de presse n° [65/23](#)).

<sup>7</sup> Voir note de bas de page n° 4.

<sup>8</sup> Ce montant comprend le principal majoré des intérêts de retard.

<sup>9</sup> C'est-à-dire entre l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 2022 et la réduction de l'astreinte par la Cour.

<sup>10</sup> [Règlement \(UE, Euratom\) 2018/1046](#) du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

<sup>11</sup> Dans son arrêt dans l'affaire P 7/20, la Cour constitutionnelle polonaise a déclaré l'imposition de l'astreinte journalière contraire à l'ordre constitutionnel de cet État membre.